

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BOUCHETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 237

RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT
DES ÉLUS MUNICIPAUX

- ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;
- ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;
- ATTENDU QUE** le territoire de la municipalité de Bouchette est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;
- ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller au siège numéro 3, Yvon Pelletier, à la séance ordinaire de conseil tenue le 11 janvier 2010;
- ATTENDU QUE** lors de la séance ordinaire de conseil tenue le lundi 3 mai 2010, ce règlement a été présenté par le conseiller ayant donné l'avis de motion;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001), la directrice générale et secrétaire-trésorière a donné le jeudi 13 mai 2010 un avis public en vue de l'adoption de ce règlement ;
- EN CONSÉQUENCE** sur la proposition de Yvon Pelletier, appuyée par Michelyne Bélair, il est résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 189 et ses amendements.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2010 et les exercices financiers suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 7372.00\$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2457.33\$.

Article 5

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

Article 6

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Pour établir ce taux :

- 1° on soustrait, de l'indice établi pour le deuxième mois de décembre précédant l'exercice visé, celui qui a été établi pour le troisième mois de décembre précédant cet exercice;
- 2° on divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de décembre précédant l'exercice visé.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, on tient compte uniquement des deux premières décimales et, dans le cas où la troisième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, on augmente de 1 la deuxième décimale.

Le montant applicable pour l'exercice visé est, dans le cas où l'indexation à la hausse est impossible pour cet exercice, égal au montant applicable pour l'exercice précédent.

Article 7

La rémunération mensuelle de base et l'allocation mensuelle de dépense seront versées aux élus le dernier vendredi de chaque mois.

Article 8

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2010.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Réjean Major
Maire

Claudia Lacroix
Directrice générale
Secrétaire-trésorière